

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PRIAY

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
RUE CHARRIERE DU TOUR (VC2u)
Autorisant la circulation à double sens aux engins agricoles**

LE MAIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;
VU la demande du 10 novembre 2015 de Messieurs Gilbert JANIN et Gérard HAYEZ, exploitants agricoles,

Considérant que l'axe emprunté par les conducteurs d'engins agricoles est inadapté à la manœuvre des dits engins, du fait de la grande fréquentation et l'étroitesse des routes habituellement empruntées (RD984 et RD 93), il est nécessaire d'autoriser les engins agricoles à circuler à double-sens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le sens unique de la rue Charrière du Tour, instauré le 14 octobre 2013, est modifié comme suit : les engins agricoles sont autorisés à emprunter cette rue à double-sens.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée sera mise en place et à la charge de la commune de Priay.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Priay.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Priay,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-d' Ain-Poncin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Priay, le 10 mars 2016

Le Maire,
Gérard THEVEAUX

